Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
05 MARS 2020
SERVICE DU COURRIER

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**
**Département de la Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique**

Affaire suivie par : LETORT Rodrigue
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé publique et environnementale de Loire-Atlantique

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 05 MARS 2020

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale unique – Société SECHE ECO SERVICES.
**Copie :** M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et Evaluation.

Par courriel du 5 février 2020, vous sollicitez mon avis en amont de la recevabilité sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté par la société Séché Eco Services en vue de l'extension d'une plateforme de valorisation de terre et de matériaux de déconstruction sur le site de la zone portuaire de Chéviré sur les communes de Nantes et Bouguenais.

- **Complétude et recevabilité du dossier**

Suite à l'analyse des rejets et des nuisances associés au fonctionnement du site qui pourrait présenter des risques significatifs pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier appelle des remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique. Mon avis de non recevabilité porte principalement sur des aspects méthodologiques.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

La plateforme de Séché Eco-Services aura pour vocation d'accueillir par voie fluviale ou routière des terres, pouvant contenir des déchets de déconstruction, issues de chantier de dépollution ou de déconstruction, et des sédiments de curage des voies fluviales. Ces matériaux, en fonction de leur nature, seront triés sur site puis éventuellement réexpédiés vers des installations de traitement spécifiques (désorption thermique, lavage) ou encore traités sur site par lavage ou par procédé biologique pour produire des éco-matériaux (sable, graves).

La future installation relèvera des dispositions de la directive n°2010/75/UE (IED) et notamment des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- Installation de transit, regroupement ou tri et installation de traitement de déchets dangereux (2718-1 ; 2790),
- Installation de traitement de déchets non dangereux (2791-1),

- Stockage temporaire de déchets dangereux (3550),
- Elimination ou valorisation des déchets dangereux (3510),
- Elimination ou valorisation de déchets non dangereux non inertes (3532).

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés au bruit, aux poussières et aux rejets atmosphériques.

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 500 mètres au sud du projet.

- **L'interprétation de l'état des milieux**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique ne formalise aucune interprétation de l'état des milieux (IEM). Les étapes de l'IEM définies dans le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » devront être strictement reprises dans l'étude d'impact. Une conclusion sur la compatibilité du milieu avec l'usage industriel sera également attendue.

Il conviendra ainsi de formaliser une IEM en respectant les étapes suivantes :

- Caractérisation du milieu (choix des substances et milieux pertinents, inventaire des données disponibles, réalisation de mesures complémentaires et définition de l'environnement local témoin).
- Evaluation de la dégradation attribuable à l'installation visée ou aux installations passées.
- Evaluation de la compatibilité des milieux.
- Evaluation de la dégradation liée aux émissions futures (évaluation prospective des risques sanitaires).
- Conclusions de l'IEM pour la suite de la démarche intégrée d'évaluation des risques et gestion des émissions de l'installation.

- **Le bruit**

En ce qui concerne l'étude acoustique, celle-ci ne respecte pas scrupuleusement les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et de la norme NFS 31010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage ».

En effet dans le cas où la différence (LAeq - L50) est supérieure à 5 dB(A), on doit utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Ce principe n'a pas été appliqué à l'étude, puisque le bureau d'étude a retenu les indices fractiles L90 dans la détermination des émergences. Bien que ce positionnement puisse être majorant dans l'évaluation des risques, et donc plus protecteur pour la santé des riverains, il convenait de justifier et d'étayer ce positionnement dans l'étude acoustique. A contrario je m'étonne de ce positionnement en ce qui concerne les niveaux de pression acoustique en limite de propriété (approche minorante dans l'évaluation des expositions acoustiques en limite de propriété).

La modélisation acoustique 3D du site, réalisée sous le logiciel Cadnaa, fait apparaitre des dépassements de valeurs limites réglementaires en zone d'émergence réglementée (ZER) et en limite de propriété (LP) dans la configuration d'aménagement envisagée. Afin de respecter les exigences réglementaires, le pétitionnaire prévoit les dispositions suivantes :

- limitation du niveau de puissance acoustique (Lw) du crible secondaire à 104 dB(A) maximum et un niveau de pression acoustique (Lp) de 70 dB(A) maximum à 10 m en champ libre.
- mise en œuvre d'un mur maçonné d'une hauteur minimale de 3 m en limite de propriété Nord,
- mise en œuvre de containers formant un écran vis-à-vis de la ZER Sud.

Je note les incohérences suivantes dans l'étude acoustique transmises en annexe de l'étude d'impact :

- Absence de ZER « bureau » : l'analyse de dossiers portant sur des ICPE situés dans ce secteur a révélé l'existence de ce type de ZER.
- L'émergence admissible est fonction du niveau d'intensité du bruit ambiant et non du bruit résiduel. Dans le cadre de cette étude, le bruit ambiant englobant le bruit particulier et le bruit résiduel étant vraisemblablement supérieur à 45 dB(A) en ZER SUD, l'émergence admissible diurne devrait être de 5 dB(A) et non de 6 dB(A).

Les tonalités marquées n'ont également pas fait l'objet d'une évaluation de conformité.

- **L'évaluation prospective des risques sanitaires**

En phase exploitation, le fonctionnement de cette plateforme va générer plusieurs sources d'émissions atmosphériques :

- les émissions diffuses de polluants atmosphériques liés au fonctionnement des moteurs thermiques des véhicules et engins de chantier qui travaillent dans l'emprise de la plateforme ;
- les émissions diffuses de polluants atmosphériques liés au fonctionnement des moteurs thermiques des véhicules (poids lourds) qui circuleront sur l'espace public ;
- les émissions atmosphériques canalisées lors du traitement (selon la technologie biopile) des terres et matériaux potentiellement impactés.

Un dispositif de mesures des retombées atmosphériques des poussières sera mis en place. Celui-ci pourrait s'appuyer sur la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014) et non celles des plaquettes.

La méthodologie appliquée à l'évaluation prospective des risques sanitaires est conforme à mes attentes, le pétitionnaire ayant notamment :

- proposé un schéma conceptuel,
- et retenu les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) conformément aux dispositions de la note d'information de la DGS du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

Toutefois, il conviendrait de justifier l'absence de prise en compte des émissions surfaciques émanant des biopiles ou des zones de stockage des terres et matériaux.

Bien que le fait de retenir les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 conduise à une approche majorante de l'évaluation des risques sanitaires, le pétitionnaire aurait pu s'appuyer sur des résultats de la surveillance environnementale d'une installation similaire, pour fixer les gammes de concentration des composés organo-volatils en sortie du traitement de l'air canalisé des biopiles.

Pour ce qui concerne l'évaluation des expositions, l'étude d'impact précise : « Dans la configuration d'un site tel que celui de Séché Eco-Services, le retour d'expérience sur des sites similaires (mesures faites dans l'environnement) montre une dilution très importante entre la concentration à la source et celle retrouvée dans l'environnement immédiat (supérieure à 10000). Dans le cadre de cette étude, la démarche retenue a été de considérer de manière très majorante un facteur de dilution de 1000 entre les concentrations à l'émission et celles dans l'air ambiant en limite du site ». Je regrette qu'aucune :

- modélisation de dispersion atmosphérique n'ait été réalisée,
- démonstration étayée ne valide ce facteur de dilution (mesures de surveillance environnementales d'une installation similaire sur les COV et les métaux lourds),
- précision sur le positionnement spatiale du récepteur n'ait été indiquée quant au facteur de dilution indiqué (locaux de réception ?).

L'évaluation des expositions introduit ainsi de grandes incertitudes quant à la caractérisation des risques sanitaires.

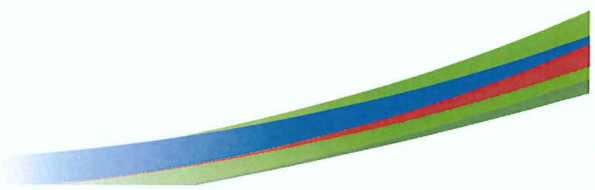

Il me semble aussi important que la conclusion générale de l'évaluation prospective des risques sanitaires porte sur l'ensemble des activités projetées et ne se limite pas aux seules émissions canalisées de la biopile (circulation et fonctionnent des différents engins). Un scénario « riverains » pourrait également faire l'objet d'une caractérisation des risques sanitaires (seul un scénario « usagers » a fait l'objet de calculs de risque).

Nonobstant ces remarques, l'évaluation des risques sanitaires démontre que les risques sanitaires pour les effets systémiques à seuil et pour les effets sans seuil sont inférieurs aux seuils de référence et sont donc acceptables. Ces risques ont en effet été calculés sur la base d'hypothèses d'exposition majorante.

**En conséquence, et dans l'attente de la réception des compléments demandés, j'émets un avis défavorable à ce projet.**

Régis LECOQ

## Eléments rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique du dossier

- Interprétation de l'état des milieux (IEM)

- Formaliser une IEM selon le guide méthodologique de l'INERIS ou justifier l'absence de rapport de base dans l'évaluation environnementale.

- Bruit

- Reprendre l'étude acoustique en déterminant les émergences réglementaires en ZER Sud en utilisant les indices fractiles L50, et les niveaux de pression acoustique en limite de propriété en utilisant le LAeq..
- Revoir le seuil d'émergence admissible en période diurne.
- Evaluer la conformité aux tonalités marquées (données issues d'une installation similaire).

## Eléments non rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique du dossier mais qui permettraient d'améliorer la qualité de l'étude d'impact

- Evaluation des risques sanitaires

- Préciser le suivi de retombées des poussières dans le cadre de la surveillance environnementale du site.
- Argumenter sur l'absence de prise en compte des émissions surfaciques.
- Etayer les choix repris dans l'évaluation des expositions des usagers.
- Etablir une évaluation des risques sanitaires sur un scénario « riverains ».